

## CONVENTION DE GESTION TERRITORIALE

### ENTRE :

La Ministre des Ressources naturelles, M<sup>me</sup> Martine Ouellet, pour et au nom du gouvernement du Québec;

Ci-après nommée « la Ministre »;

### ET :

La municipalité des Îles-de-la-Madeleine (Agglomération), personne morale de droit public, ayant son siège social au 460, chemin Principal, Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1A1, représentée par M. Jonathan Lapierre, maire et président du conseil d'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, dûment autorisé aux termes d'une résolution de son conseil en date du 19 novembre 2013 et portant le numéro A1311-229;

Ci-après nommée « la Municipalité ».

## **PRÉAMBULE**

### **I- CONSIDÉRATIONS**

**ATTENDU QUE** le gouvernement a approuvé, par le décret n° 1163-2009 du 4 novembre 2009, le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté;

**ATTENDU QUE** la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, par la résolution n° A1311-229 du 19 novembre 2013, a indiqué son adhésion au programme et son acceptation de tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités qui y sont prévus et elle a autorisé le président de l'agglomération à signer une convention de gestion territoriale;

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013;

**ATTENDU QUE** l'article 364 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit des dispositions transitoires en référence à la Loi sur les forêts (RLRQ, chapitre F-4.1) permettant ainsi d'assurer une concordance avec les dispositions du programme;

**ATTENDU QUE** l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2) accorde à la ministre des Ressources naturelles, le pouvoir de conclure avec une municipalité une entente de délégation de gestion notamment pour la ressource forestière;

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 14.12 à 14.12.2 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1), une municipalité qui participe à un programme ou qui conclut une entente en vertu de l'article 12.11 a les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités qui y sont prévus;

**ATTENDU QUE** la Ministre reconnaît que les conditions préalables à la délégation ont été exécutées par la Municipalité, à sa satisfaction.

**EN CONSÉQUENCE**, les parties conviennent de ce qui suit :

Les mots et les expressions ci-après énumérés ont, aux fins de la présente convention, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire.

### **II- DÉFINITIONS**

« Convention de gestion territoriale » : acte de délégation de portée multisectorielle par lequel la Ministre confie, sous certaines conditions, à une municipalité régionale de comté (MRC) ou à une municipalité dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC, des pouvoirs et des responsabilités en matière de planification, de gestion et de réglementation foncière. Cette délégation s'effectue en vertu du Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, adopté par le décret n° 1163-2009 du 4 novembre 2009 et en vertu des articles 17.22 et suivants de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

« Planification d'aménagement intégré » : planification élaborée pour un territoire donné (terres et ressources naturelles) comprenant les grandes orientations de mise en valeur et de développement du territoire délégué en vue de l'aménager ou d'y réaliser des interventions. La planification d'aménagement intégré comprend la détermination des usages du territoire dont la gestion est déléguée, y compris l'aménagement des forêts;

« Programme » : Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, adopté par le décret n° 1163-2009 du 4 novembre 2009, élaboré en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2) en matière de développement régional et autres politiques gouvernementales;

« Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes » : Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes approuvé par le décret n°928-2005 du 12 octobre 2005, modifié par le décret n° 647-2007 du 7 août 2007 et par le décret n° 1177-2009 du 11 novembre 2009 et ses modifications subséquentes élaboré en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en matière de développement régional et autres politiques gouvernementales;

« Ressources naturelles désignées » : les ressources naturelles dont la gestion ou certaines activités liées à leur gestion ou à leur mise en valeur sont identifiées à déléguer dans la présente convention de gestion territoriale ou pouvant être déléguées ultérieurement et désignées dans un avenant;

« Terres publiques intramunicipales » : tous les lots, parties de lots et toute autre partie du domaine de l'État, comprenant les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent, situés dans la municipalité des Îles-de-la-Madeleine et localisés à l'intérieur des limites des municipalités locales;

« Territoire public intramunicipal » : terres publiques intramunicipales et ressources naturelles qu'elles supportent.

## **1. BUT DE LA CONVENTION**

De façon générale, la présente convention a pour but :

- d'établir, en collaboration avec les autres partenaires du milieu, un partenariat entre le gouvernement et la municipalité des Îles-de-la-Madeleine en vue de faire contribuer davantage le territoire public intramunicipal à la revitalisation, à la consolidation et au développement socio-économique de la région et des collectivités locales;
- de mettre en valeur de façon optimale et intégrée les possibilités de développement qu'offre le territoire, en conformité avec les préoccupations et les besoins locaux et régionaux, dans le respect des principes poursuivis par le gouvernement en matière d'aménagement, de gestion et de développement du territoire public, dont :
  - la polyvalence et l'utilisation multiressource du territoire public incluant les ressources naturelles qui s'y trouvent;
  - le maintien du caractère public des terres du domaine de l'État au regard de son accessibilité générale, incluant l'accessibilité au milieu hydrique et aux activités fauniques, et de son statut de patrimoine collectif;
  - le refus d'accorder un privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État;
  - le maintien de l'intégrité du territoire public;
  - la préservation du milieu naturel et de la diversité biologique;
  - la primauté et la pérennité des activités agricoles en zone agricole;
  - la pérennité des terres, des ressources naturelles et des milieux hydriques;
  - une juste compensation financière pour l'utilisation d'un bien public;
  - l'équité et la transparence dans les règles de gestion, particulièrement dans l'aliénation de terres du domaine de l'État ou dans l'attribution de droits sur celles-ci et les ressources forestières qui s'y trouvent;

- le développement durable :
  - le maintien des valeurs socio-économiques et environnementales du territoire public et de ses ressources ou la création d'une valeur ajoutée, et ce, sur une base permanente afin de répondre aux besoins du présent, sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs;
  - l'aménagement durable des forêts, le respect de la possibilité forestière et la conservation des milieux forestiers.

## **2. OBJET**

La Ministre délègue, par la présente convention, à la Municipalité des pouvoirs et des responsabilités ci-après précisés, en matière de planification, de gestion et de réglementation foncière et convient de modalités de consultation avant l'émission des droits miniers d'exploitation et de certaines autorisations.

La Municipalité accepte ces pouvoirs et responsabilités décrits à la présente convention et s'engage à les exercer selon les modalités ci-après définies.

## **3. TERRITOIRE D'APPLICATION**

La présente convention s'applique aux terres publiques intramunicipales sous l'autorité de la Ministre, y compris les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent et qui font partie du domaine de l'État ainsi qu'aux ressources forestières désignées qu'elles supportent. Les terres publiques constituant le territoire d'application sont identifiées dans la liste de l'annexe 1 et sur la carte de l'annexe 2.

Les parties conviennent que toute terre publique intramunicipale située à l'intérieur des limites du territoire public intramunicipal de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine et qui n'est pas comprise dans la liste produite à l'annexe 1, de même que toute terre qui devient sous l'autorité de la Ministre après la signature de la présente convention peuvent être assujetties à la présente convention, par un avis donné par la Ministre à la Municipalité.

Sont exclus du territoire d'application :

- 1° le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des cours d'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles, y compris les forces hydrauliques;
- 2° les terres du domaine de l'État submergées à la suite de la construction et du maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage et nécessaire à son exploitation;
- 3° toute emprise de route ou d'autoroute sous la gestion du ministre des Transports, y compris notamment leurs infrastructures et tous les ouvrages utiles à leur aménagement et à leur gestion;
- 4° les terres situées à l'intérieur des unités d'aménagement (UA) au moment de la signature de la convention de gestion territoriale, incluant celles pouvant faire l'objet de permis d'érablière, de baux de villégiature ou de tout autre droit;
- 5° toute terre déterminée, y compris les bâtiments, les améliorations, les équipements et les meubles qu'elle supporte, nécessaire aux activités du ministère des Ressources naturelles ou d'autres ministères ou organismes publics mandataires, notamment celle utilisée à des fins de production et d'expérimentation de la ressource forestière comme les vergers à graines, les pépinières, les peuplements semenciers, les arboretums, les dispositifs de test de descendance;
- 6° les terres sur lesquelles des projets d'utilité publique de nature exclusive sont prévus à court terme par le gouvernement du Québec;

- 7° les terres sur lesquelles la Ministre ou le gouvernement du Québec a consenti des droits en faveur du gouvernement du Canada, ou de l'un de ses ministères ou organismes;
- 8° toute autre terre déterminée par la Ministre;
- 9° les réserves écologiques et les habitats d'espèces floristiques menacés ou vulnérables désignés ou dont la désignation est prévue, sous l'autorité du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Toutefois, ils sont inclus dans le calcul de la superficie du territoire d'application pour l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne sont délégués à la Municipalité;
- 10° les écosystèmes forestiers exceptionnels classés ou dont le classement est prévu sous l'autorité de la Ministre et les refuges biologiques. Toutefois, les écosystèmes forestiers exceptionnels et les refuges biologiques sont inclus dans le calcul de la superficie du territoire d'application pour l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne sont délégués à la Municipalité.

#### **4. CONDITIONS PRÉALABLES À LA DÉLÉGATION**

La Municipalité doit avoir obtenue une résolution de la CRE qui reconnaît que la délégation de certains pouvoirs et responsabilités de gestion de certaines portions du territoire public intramunicipal situées dans les limites de la Municipalité constitue, dans l'intérêt collectif, un mode de gestion pouvant accroître la contribution du territoire visé au développement régional et local et que le projet de délégation respecte le plan quinquennal de la CRE.

##### **4.1 Adhésion au Programme**

La Municipalité doit avoir adopté une résolution par laquelle elle a indiqué son adhésion au Programme et son acceptation de tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités prévus au Programme et elle a autorisé son maire et président du conseil de l'agglomération, à signer une convention de gestion territoriale.

##### **4.2 Création et maintien d'un comité multiressource**

La Municipalité doit avoir créé, par résolution, avant la signature de la convention de gestion territoriale, un comité multiressource consultatif. Ce comité joue un rôle-conseil auprès de la Municipalité. Elle doit lui demander des avis écrits sur les points suivants :

- la planification d'aménagement intégré du territoire public intramunicipal visé par la convention de gestion territoriale que la Municipalité a l'obligation de réaliser tel qu'il est prévu au point 5 de la présente convention;
- la prise en compte de cette planification dans les plans de mise en valeur soumis à son attention par la Municipalité;
- l'utilisation du fonds de mise en valeur visé au point 4.3 de la présente convention.

La composition de ce comité doit être représentative de l'ensemble des intérêts liés à la préservation des milieux naturels, au développement, et à l'utilisation du territoire d'application et de l'ensemble des ressources naturelles qu'il recèle. La répartition des voix des différents membres du comité doit être équilibrée de façon à éviter que des intérêts ou des groupes particuliers ne contrôlent les décisions du comité. De plus, la Municipalité doit maintenir pour la durée de la convention le comité multiressource et doit s'assurer que sa composition demeure représentative en permanence.

Par ailleurs, le comité multiressource peut compter sur la collaboration des professionnels du ministère des Ressources naturelles, mais ceux-ci ne font pas partie du comité.

### **4.3 Création du fonds de mise en valeur**

La Municipalité doit avoir, créé conformément à l'article 126 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), et avant la signature de la convention de gestion territoriale, un fonds destiné à soutenir financièrement les activités de mise en valeur des terres et des ressources du milieu forestier sur le territoire public intramunicipal de la Municipalité.

Si la Municipalité choisit d'utiliser un fonds créé en vertu d'un autre programme relatif à une délégation, elle devra présenter une comptabilité distincte des revenus et dépenses en fonction de chacun des programmes.

La gestion du fonds est la responsabilité de la Municipalité. Cependant, le règlement adopté pour sa création doit contenir les éléments suivants :

- les critères de détermination des frais d'administration liés à la gestion foncière et forestière;
- les critères de détermination des revenus nets dans le cas où une ville ou une municipalité locale met en valeur elle-même le territoire;
- les modalités de versement des sommes visées au fonds;
- les règles d'utilisation du fonds, incluant le pourcentage des sommes appliqué à la gestion du fonds, le cas échéant, à des activités préparatoires à la mise en valeur (inventaire, planification); en prenant en considération que la majorité des sommes doivent servir à financer des activités concrètes de mise en valeur des terres et des ressources du milieu forestier prévues dans des projets de promoteurs sélectionnés par la Municipalité;
- les règles et les critères de réception et de sélection des projets de mise en valeur et les politiques de financement des projets;
- les mesures de contrôle et de reddition de comptes.

Le règlement et ses modifications doivent être transmis à la Ministre, afin de lui permettre, préalablement à la signature de la convention de gestion territoriale, de :

- vérifier si des mécanismes de contrôle sont prévus afin de s'assurer que les sommes devant être versées dans le fonds le sont effectivement;
- examiner si les fonds servent avant tout à financer, sur la base de règles équitables et transparentes, des activités de mise en valeur, en priorité sur le territoire d'application, et ce, conformément au but de la présente convention de gestion territoriale.

## **5. RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉES EN MATIÈRE DE PLANIFICATION**

La Municipalité se voit confier la responsabilité de planifier, en concertation avec l'ensemble des intéressés, l'aménagement intégré du territoire public intramunicipal visé par la présente convention en vue d'une utilisation polyvalente et d'une mise en valeur harmonieuse des potentiels et des possibilités de développement qu'il présente.

Cette planification devra obligatoirement :

- 1° déterminer les usages du territoire, en respectant les orientations du gouvernement au plan d'affectation du territoire public; indiquer les modalités d'harmonisation et les grandes règles d'intégration des utilisations;
- 2° tenir compte des autres orientations d'aménagement du territoire et des préoccupations particulières du gouvernement transmises dans le cadre de la préparation de ladite planification, notamment :
  - la prise en compte des zones de contraintes d'origine naturelle;
  - le maintien de la fonctionnalité du réseau routier supérieur et de la sécurité de ses abords;

- 3° tenir compte du plan quinquennal de la Conférence régionale des élus de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;
- 4° tenir compte des orientations régionales prévues au plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire;
- 5° s'assurer que la planification d'aménagement intégré n'ait pas pour effet de limiter ou d'interdire l'accès aux terres pour pratiquer des activités liées à la faune, notamment celles découlant des ententes concernant la pratique des activités de chasse, de pêche et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales conclues entre la Ministre et la Première Nation concernée par la signature de la convention de gestion territoriale;
- 6° la Municipalité ne peut pas émettre de droits fonciers ou forestiers avant d'avoir reçu un avis favorable de la Ministre sur la planification d'aménagement intégré.

Cette délégation n'a pas pour effet d'éliminer l'exercice du pouvoir d'affectation des terres du domaine de l'État par le gouvernement. La Ministre conserve sa responsabilité de coordination gouvernementale du processus d'affectation du territoire public, y compris la production du plan d'affectation du territoire public.

### **5.1 Modalités de réalisation**

La Municipalité exerce la responsabilité de planification qui lui est confiée en produisant et en adoptant, dans les six (6) mois suivant la date où prend effet la présente convention, une planification d'aménagement intégré du territoire public intramunicipal visé pour un horizon minimal de cinq (5) ans. La Municipalité a aussi la responsabilité de réviser cette planification et, le cas échéant, de la modifier.

La Municipalité doit consulter le comité multiressource sur le contenu de la planification à partir d'un mécanisme formel qu'elle doit établir. Ce mécanisme prévoira également la consultation de la population. Préalablement à ces consultations et à l'adoption de la planification, la Municipalité transmettra à la Ministre cette planification pour avis. Cet avis, que la Ministre prépare en collaboration avec les partenaires gouvernementaux concernés, est transmis à la Municipalité dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la proposition de planification.

La Municipalité doit s'assurer du suivi de cette planification, notamment en veillant à ce que les activités d'aménagement et les interventions réalisées sur le territoire d'application soient prévues dans un plan de mise en valeur et que celui-ci tienne compte de cette planification. À cet effet, la Municipalité doit s'adjoindre l'expertise du comité multiressource en lui demandant, au besoin, un avis sur la prise en compte de cette planification dans tout plan de mise en valeur soumis à son attention par la Municipalité.

De plus, à la suite de l'adoption de la planification, la Municipalité l'intègre dans son schéma d'aménagement et de développement et en transmet une copie à la Ministre afin qu'elle puisse en tenir compte dans le cadre du processus gouvernemental d'affectation des terres du domaine de l'État. La planification des terres publiques intramunicipales doit constituer un volet distinct dans le schéma.

En dernier recours, si la Municipalité est dans l'impossibilité d'en arriver à un consensus dans l'exercice de planification concertée dont elle a la responsabilité, la Ministre se réserve le droit d'intervenir afin de faciliter la recherche d'une solution concertée et ainsi permettre l'adoption de ladite planification. Elle pourrait aussi, le cas échéant, imposer un mécanisme d'arbitrage.

**6. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS EN MATIÈRE FONCIÈRE EN VERTU DU PROGRAMME RELATIF À UNE DÉLÉGATION DE GESTION FONCIÈRE ET FORESTIÈRE DU TERRITOIRE PUBLIC INTRAMUNICIPAL EN FAVEUR DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ ET DES MUNICIPALITÉS LOCALES DONT LE TERRITOIRE N'EST PAS COMPRIS DANS CELUI D'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ**

**6.1 En matière de gestion foncière**

La Ministre confie la gestion des terres publiques intramunicipales à la Municipalité qui doit exercer les pouvoirs et les responsabilités qui découlent de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1) et des règlements édictés en vertu de cette loi, soit :

- 1° gérer les droits fonciers déjà consentis, autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques et les droits identifiés au point 6.1.1. À cet effet, la Municipalité devra gérer et respecter jusqu'à leur échéance les droits accordés, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties concernées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;
- 2° accorder et gérer de nouveaux droits fonciers, à l'exception des baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques et de ceux identifiés au point 6.1.1, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties concernées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;
- 3° gérer les bâtiments, les améliorations et les meubles situés sur les terres faisant l'objet de la présente convention et, au besoin, en disposer selon les dispositions de la réglementation;
- 4° vendre les terres, accorder des droits par contrat d'emphytéose, céder à titre gratuit des terres pour usages d'utilité publique, conformément à la réglementation. Toutefois, la Municipalité devra préalablement obtenir l'accord de la Ministre pour faire une telle transaction; Cet accord pourra être transmis, soit dans le cadre de la planification intégrée réalisée par la Municipalité, soit par un avis spécifique pour les projets non prévus dans cette planification;
- 5° consentir des servitudes et accorder tout autre droit;
- 6° percevoir et retenir tous les revenus, y compris les frais provenant de la gestion des pouvoirs et des responsabilités délégués, selon les modalités prévues au point 8.2;
- 7° acquérir de gré à gré (don, achat, échange), pour le bénéfice du domaine de l'État, des terres, des bâtiments, des améliorations et des meubles du domaine privé. Toutefois, la Municipalité devra préalablement obtenir l'accord de la Ministre pour faire une telle transaction;
- 8° contrôler l'utilisation et l'occupation du territoire :
  - par le traitement des cas d'occupations et d'utilisations illégales, y compris notamment les dépotoirs illicites et les barrières illégales, aux termes de la Loi sur les terres du domaine de l'État, selon des règles formelles et des modalités respectant le principe retenu par le gouvernement, à savoir qu'aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État;
  - par le traitement des cas d'occupations précaires suivant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État, édicté par le décret n° 233-89 du 22 février 1989 et ses modifications, découlant de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
- 9° accorder les permis d'occupation provisoire et les permis de séjour conformément aux dispositions de l'article 50 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;



- 10° renoncer, dans le cadre d'une opération de rénovation cadastrale, au droit de propriété de la Ministre en faveur de l'occupant de la terre, conformément aux dispositions des articles 40.1 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État et selon les critères définis en cette matière par la Ministre;
- 11° corriger tout acte d'aliénation consenti par la Municipalité et renoncer ou modifier, conformément aux articles 35.1 et 40 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, aux clauses restrictives contenues dans un acte d'aliénation consenti par la Municipalité ou modifier les fins qui y sont mentionnées;
- 12° publier une déclaration énonçant l'appartenance d'une terre au domaine de l'État, conformément à l'article 19 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
- 13° autoriser la construction ou l'amélioration de chemins autres que miniers ou en milieu forestier, conformément aux articles 55 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État
- 14° intenter en son propre nom toute poursuite pénale pour une infraction commise sur le territoire faisant l'objet de la délégation de gestion et prévue par une disposition de la Loi sur les terres du domaine de l'État et des règlements qui en découlent ou des règlements que la Municipalité aura adoptés conformément au pouvoir de réglementer du point 6 2;
- 15° intenter tous les recours et exercer tous les pouvoirs attribués à la Ministre par les articles 60 à 66 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
- 16° faire déterminer, au besoin et à ses frais, la limite séparant le domaine de l'État du domaine privé et, dans les cas d'opérations cadastrales, de bornage ou de toute requête en reconnaissance judiciaire du droit de propriété concernant les terres du domaine de l'État qui font l'objet de la délégation de gestion, apposer la signature du propriétaire sur les documents afférents. La Municipalité doit suivre les instructions d'arpentage qui sont émises par l'Arpenteur général du Québec, conformément aux articles 17 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État, pour réaliser ces activités;
- 17° appliquer, s'il y a lieu, sur le territoire dont la gestion est déléguée, le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes, approuvé par le décret n° 928-2005 du 12 octobre 2005, modifié par le décret n° 647-2007 du 7 août 2007 et modifié par le décret n° 1177-2009 du 11 novembre 2009 et ses modifications, selon les modalités qui y sont prévues.

Les pouvoirs et les responsabilités délégués ci-dessus n'autorisent pas le délégataire à effectuer une transaction avec les ministères du gouvernement du Canada, ses organismes et autres mandataires.

### **6.1.1 Exclusions**

La Ministre continue d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion foncière qui ne sont pas délégués par la présente convention, notamment ceux ci-après énumérés et s'engage à consulter la Municipalité préalablement à l'émission de ces droits :

- les mises à la disposition en faveur d'Hydro-Québec;
- les transferts d'autorité et d'administration en faveur d'un ministre ou d'un organisme public du gouvernement du Québec;
- les transferts d'administration et tout autre droit en faveur du gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes.

La Ministre continue aussi d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion des droits miniers qu'elle n'a pas délégués et ceux concernant les forces hydrauliques.

## 6.2 En matière de réglementation foncière

Au regard de la gestion foncière, la Municipalité peut adopter et appliquer ses propres règlements, lesquels pourront porter sur les objets suivants :

- 1° les conditions et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres frais applicables aux ventes, aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit, aux permis d'occupation et à l'octroi de tout autre droit;
- 2° les normes et les conditions selon lesquelles l'accès et le séjour sur les terres peuvent s'exercer et les circonstances où l'accès et le séjour peuvent y être prohibés, en s'assurant toutefois de maintenir pour toute personne le droit de passer sur les terres faisant l'objet de la présente convention;
- 3° les conditions et les circonstances où une autorisation n'est pas requise pour ériger ou maintenir un bâtiment, une installation ou un ouvrage sur les terres autrement que dans l'exercice d'un droit ou pour l'accomplissement d'un devoir imposé par une loi;
- 4° les normes relatives à la localisation, la construction, l'entretien et l'utilisation des chemins autres que les chemins miniers ou en milieu forestier;
- 5° les normes relatives au droit de circulation sur les chemins visés au paragraphe 4° précédent pour la sécurité des usagers et la protection des chemins;
- 6° la détermination, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent paragraphe, de celles dont la violation constitue une infraction aux termes de l'article 69 de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

Les règlements couvrant les objets prévus au paragraphe 1° du premier alinéa peuvent prévoir des conditions, des prix et des frais différents, lesquels peuvent varier selon les catégories d'usagers et selon les zones ou les territoires que la Municipalité détermine.

Par ailleurs, la réglementation relative aux frais d'administration devra porter sur les seuls cas déjà prévus à la réglementation adoptée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

La Municipalité, dans l'élaboration desdits règlements, devra respecter les principes et les objectifs du gouvernement en matière de gestion foncière. Particulièrement, elle devra respecter les principes suivants, à savoir :

- maintenir les terres publiques intramunicipales accessibles à la population, notamment en y permettant la libre circulation;
- maintenir l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État;
- pratiquer une tarification basée sur la valeur marchande;
- n'accorder aucun privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État autrement que pour régulariser une occupation précaire qui se qualifie à l'obtention d'un titre en vertu du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État.

Préalablement à leur mise en application, les règlements adoptés par la Municipalité devront être soumis à l'approbation de la Ministre pour qu'elle puisse en vérifier le contenu et s'assurer du respect des principes et des objectifs du gouvernement ainsi que de la cohérence régionale. La Ministre doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la réception de la résolution de la Municipalité, donner son avis sur le règlement proposé. L'entrée en vigueur de ces règlements se fera conformément aux règles prescrites par le Code municipal du Québec et ses modifications.

### 6.3 Modalités particulières d'exercice en matière foncière

La Municipalité, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués en matière foncière, s'oblige à :

- 1° appliquer la Loi sur les terres du domaine de l'État, les règlements suivants et leurs modifications ainsi que tous les autres règlements qui pourraient s'appliquer, à moins que la Municipalité n'ait adopté ses propres règlements, tels que prévus au point 6.2 :
  - le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1, r.7) et ses modifications;
  - le Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique (RLRQ, chapitre T-8.1, r.1) et ses modifications;
  - le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1, r.6) et ses modifications;
  - le Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués (RLRQ, chapitre T-8.1, r.2) et ses modifications;
- 2° la Municipalité devra également, s'il y a lieu, respecter toute entente signée ou à être convenue entre le gouvernement, ses ministères ou organismes et une communauté autochtone;
- 3° appliquer le loyer tel que stipulé au Règlement sur la vente, la location et l'octroi des droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État et les obligations inscrites au point 6.1, paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de la présente convention;
- 4° appliquer les frais, les tarifs et le loyer tels que stipulés dans le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes;
- 5° accorder des droits fonciers de façon à ce qu'aucun droit émis ne vienne entraver l'accès public aux terres du domaine de l'État qui sont adjacentes au territoire identifié à la présente convention ainsi qu'au domaine hydrique de l'État;
- 6° accepter les terres telles qu'elles sont délimitées, désignées ou arpentées au moment de la signature de la présente convention, aucune garantie n'étant donnée par la ministre des Ressources naturelles quant à leur état et à leur contenance. En conséquence, tout arpentage primitif ou désignation selon le cadastre sont de la responsabilité de la Municipalité;
- 7° faire arpenter les terres selon les instructions de l'Arpenteur général du Québec, aux frais du client, lorsque requis à des fins de gestion, notamment lors d'une aliénation;
- 8° assumer tous les coûts et les frais liés à la gestion foncière et, selon le cas, les faire payer par l'acquéreur, le requérant ou le bénéficiaire du droit. Font notamment partie de ces coûts et de ces frais, ceux exigés pour tout arpentage sur les terres du domaine de l'État, l'immatriculation cadastrale et le bornage ainsi que ceux de la publication des droits pour toute transaction effectuée par la Municipalité;
- 9° accorder des droits fonciers dans le respect des objectifs de développement de la villégiature inscrits au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public », avril 1994, ou de tout autre document le remplaçant;
- 10° accorder les droits fonciers liés à l'éolien dans le respect du « Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État » ou de tout autre document les remplaçant;
- 11° émettre des droits fonciers sur les îles, en tenant compte des règles de gestion inscrites au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public », avril 1994 ou de tout autre document le remplaçant;

- 12° adopter des règles transparentes de gestion des terres déléguées respectant les dispositions du Programme et de la présente convention;
- 13° appliquer les modalités particulières de gestion découlant d'une décision gouvernementale ou d'une modification réglementaire, pour lesquelles la Ministre aura préalablement consulté la Municipalité.

## **7. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS EN MATIÈRE FORESTIÈRE EN VERTU DES ARTICLES 17.22 ET 17.23 DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE**

### **7.1 En matière de gestion forestière**

La Municipalité doit exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion forestière définis aux articles 52 et suivants de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et ses modifications, relatifs aux forêts du domaine de l'État et applicables aux territoires forestiers résiduels et ci-après décrits :

- 1° l'octroi des permis d'intervention en milieu forestier des catégories suivantes :
  - pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales;
  - pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;
  - pour les activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole;
  - pour la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois;
- 2° l'aménagement des territoires forestiers résiduels, en respectant la possibilité forestière telle que déterminée par le Forestier en chef;
- 3° la vente des bois;
- 4° la préparation du plan d'aménagement forestier intégré tactique et opérationnel selon la forme et le contenu convenus avec la Ministre, notamment :
  - l'assignation, au territoire faisant l'objet de la délégation de gestion, d'objectifs locaux de protection et de mise en valeur du milieu forestier, après entente avec le ministère des Ressources naturelles ;
- 5° la délivrance des autorisations portant sur la largeur de l'emprise et la destination des bois récoltés à l'occasion de travaux de construction ou d'amélioration des chemins autres que ceux prévus à la planification forestière;
- 6° la possibilité de restreindre ou d'interdire l'accès aux chemins multiusages pour des raisons d'intérêt public, particulièrement dans le cas d'incendie, lors de la période de dégel ou pour des raisons de sécurité;
- 7° l'application des normes d'intervention en milieu forestier, conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, édicté par le décret n° 498-96 du 24 avril 1996 et ses modifications subséquentes, ou la prescription de normes différentes de celles prescrites par le règlement du gouvernement, ou dérogoires à de telles normes, selon les dispositions de l'article 40 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;
- 8° la perception des droits exigibles auprès des détenteurs d'autorisations, de permis ou de droits délivrés par la Municipalité selon les règlements applicables;

- 9° la surveillance et le contrôle des interventions en milieu forestier, conformément à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et aux règlements pris en vertu de cette loi. La Municipalité informe la Ministre de toute infraction à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et aux règlements en vigueur qu'elle constate et lui transmet le dossier élaboré à cet effet et qui comprend les pièces techniques servant à décrire l'infraction constatée (cartes, mesures des surfaces, dénombrement d'arbres, etc.);
- 10° la surveillance du mesurage des bois récoltés, conformément aux normes déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. La Municipalité doit transmettre les données compilées et approuvées par un ingénieur forestier au ministère des Ressources naturelles qui se chargera de l'inscrire à son système de mesurage informatisé (Mesubois);

La Ministre continue d'assumer les pouvoirs et les responsabilités qui ne sont pas délégués par la présente convention.

## **7.2 Modalités particulières d'exercice en matière forestière**

La Municipalité, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués, s'oblige à :

- 1° n'adopter aucune disposition ajoutant des restrictions favorisant l'utilisation de la ressource au niveau local au détriment de projets présentant un meilleur potentiel en matière d'emplois et de développement futur;
- 2° adhérer aux organismes de protection de la forêt reconnus par la Ministre et assumer sa part des frais de protection.
- 3° confectionner et soumettre à la Ministre et au Forestier en chef un plan d'aménagement forestier intégré tactique et opérationnel pour tout le territoire faisant l'objet de la délégation de gestion. Ces documents seront vérifiés par le Forestier en chef qui transmettra ses recommandations à la Ministre avant que cette dernière les approuve; La Municipalité devra réaliser son plan d'aménagement forestier tactique et opérationnel dans un délai de six (6) mois après réception du calcul de possibilité forestière;
- 4° intégrer au plan d'aménagement forestier intégré les objectifs d'aménagement durable des forêts retenus par la Ministre pour les unités d'aménagement forestier. Ces objectifs peuvent être modulés en fonction des conditions locales, après entente avec le Ministère. La Municipalité pourra également identifier d'autres objectifs d'aménagement durable des forêts assignables au territoire d'application et au plan d'aménagement forestier intégré;
- 5° acheminer à la Ministre et au Forestier en chef, après son approbation, le plan d'aménagement forestier intégré tactique qu'elle aura modifié, s'il y a lieu, à la demande de la Ministre.

La Municipalité accepte que la Ministre puisse, au besoin, préciser la portée des pouvoirs et des responsabilités délégués en matière de gestion forestière.

## **8. MODALITÉS GÉNÉRALES D'EXERCICE DES POUVOIRS ET DES RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS**

### **8.1 Obligations de la Municipalité**

Dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués, la Municipalité s'oblige à satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° appliquer et respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que leurs modifications, à moins que la Municipalité n'ait adopté ses propres règlements, tels que prévus aux points 6.2 et 7.2;

- 2° respecter les droits consentis ou à être consentis par l'État, conformément aux titres émis, et ce, jusqu'à leur échéance, les renouveler à moins que le bénéficiaire du droit soit en défaut ou que les parties concernées en décident autrement, assumer les renouvellements, les transferts, les désistements et les modifications aux droits et s'assurer, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués de ne limiter d'aucune façon l'exercice d'un droit qui a été accordé ou qui sera accordé par l'État;
- 3° tenir et mettre à jour tous les livres ou les dossiers nécessaires pour assurer une saine gestion des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués. Ces documents doivent faire état de toutes les transactions effectuées, y compris tous les droits émis et doivent permettre à la Ministre d'effectuer les vérifications qu'elle juge appropriées. La Municipalité est responsable de la sauvegarde de ces documents, de même que de la qualité de l'information qui y apparaît, comprenant les dossiers qui lui sont confiés par la Ministre;
- 4° fournir gratuitement et sur demande de la Ministre dans la forme prévue, tous les renseignements ou documents que la Municipalité détient et qu'elle pourrait lui réclamer pour le suivi de la mise en œuvre de la présente convention, pour son évaluation ou, le cas échéant, qui sont nécessaires à l'alimentation des systèmes gouvernementaux de connaissance du territoire;
- 5° transmettre à la Ministre et selon ses instructions les renseignements nécessaires pour l'inscription au Registre du domaine de l'État ou dans tout autre registre ministériel, des droits fonciers et forestiers octroyés par la Municipalité. Les instructions de la Ministre et les modalités de transmission de ces renseignements seront indiquées à la Municipalité dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de délégation;
- 6° assurer le service à la clientèle en matière d'information sur tous les domaines touchés par les pouvoirs et les responsabilités présentement délégués, y compris la réception et le traitement des plaintes;
- 7° s'assurer, de façon permanente, que le comité multiressource demeure représentatif de l'ensemble des intérêts liés à la préservation des milieux naturels, au développement et à l'utilisation du territoire public intramunicipal visé par la présente convention. La répartition des voix des différents membres du comité doit être équilibrée de façon à éviter que des intérêts ou des groupes particuliers ne contrôlent les décisions du comité;
- 8° consulter Hydro-Québec pour tout projet de mise en valeur pouvant affecter les terres publiques pour lesquelles la Société d'État s'est vue consentir des droits, nonobstant le processus de consultation sur la planification d'aménagement intégré prévu au point 5 de la présente convention;
- 9° respecter les orientations gouvernementales en matière autochtone lors de l'émission de droits fonciers et forestiers, notamment celles qui imposent au gouvernement l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsque requis et de les accommoder, le cas échéant. Par conséquent, la Municipalité s'engage à transmettre à la Ministre tous les renseignements en ce qui concerne la planification liée aux terres du domaine de l'État dont la gestion est déléguée et à l'émission des droits fonciers ou forestiers. Elle s'engage également à transmettre tout nouvel élément relatif à la planification et à l'utilisation du territoire, nécessitant ou non l'émission d'un droit, qui n'apparaît pas à la planification d'aménagement intégré. Ces documents permettront à la Ministre de procéder à la consultation des communautés autochtones selon les orientations en vigueur. La Ministre fera connaître les résultats de la consultation des communautés autochtones à la Municipalité qui devra appliquer les décisions de la Ministre;
- 10° adopter des règles de fonctionnement et procédures administratives qui doivent assurer que les droits qui seront accordés et que les terres qui seront aliénées sur le territoire visé le seront avec équité pour l'ensemble des intéressés et dans le respect des principes et des objectifs particuliers définis dans la convention de gestion territoriale.

## **8.2 Modalités de financement et d'utilisation du fonds de mise en valeur**

La Ministre et la Municipalité conviennent de ce qui suit :

- 1° la Municipalité ne pourra exiger du gouvernement pour l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués aucune autre compensation financière que :
  - la somme versée à titre d'aide financière au démarrage des fonds de mise en valeur;
  - les revenus et les redevances qu'elle tire de la gestion du territoire d'application;
- 2° la Municipalité perçoit et retient ces revenus et ces redevances, y compris les frais d'administration, à compter de la signature de la présente convention. Cependant, toute somme qui a été perçue par le gouvernement du Québec ou qui lui est due le jour de la signature de la convention de gestion territoriale demeure sa propriété, et ce, sans ajustement;
- 3° conformément aux dispositions des lois municipales et au règlement relatif au fonds de mise en valeur créé dans le cadre de la présente convention, la Municipalité doit verser dans ce fonds de mise en valeur :
  - toutes les redevances ou leurs équivalents tirés par la Municipalité de la gestion du territoire d'application, moins les frais d'administration encourus dans l'exercice des pouvoirs délégués;
  - la totalité des revenus nets provenant de la mise en valeur ou de l'exploitation du territoire d'application;

Les sommes ainsi versées au fonds doivent être utilisées pour soutenir financièrement, indépendamment de leur provenance, les interventions et les activités de mise en valeur des terres et des ressources naturelles des projets sélectionnés selon les règles adoptées par la Municipalité. Ces projets peuvent se situer sur l'ensemble du territoire de la Municipalité. Cependant, une priorité doit être accordée au territoire d'application de la présente convention. Par ailleurs, lorsque des sommes seront utilisées à l'extérieur du territoire d'application, la Municipalité devra distinguer les sommes et les projets réalisés dans son rapport financier et son rapport d'activités annuels.

- 4° la Municipalité doit demander l'avis du comité multiresource sur l'utilisation qu'elle entend faire des sommes versées dans le fonds;
- 5° la Municipalité pourra cependant avoir accès, pour son financement, à tout autre montant provenant de divers budgets ou programmes, tant fédéraux, que provinciaux ou que municipaux, pouvant permettre une mise en valeur du territoire d'application;
- 6° le fonds peut être utilisé pour financer des projets de mise en valeur bénéficiant déjà d'un support financier du gouvernement dans la mesure où cela n'a pas pour effet de doubler l'aide gouvernementale pour une même intervention ou une même partie d'un projet, mais de la compléter. Toutefois, les sommes investies dans le fonds ne peuvent servir à combler la participation financière du milieu régional ou local prévue formellement dans un programme gouvernemental, sauf s'il s'agit des revenus nets provenant de la mise en valeur ou de l'exploitation du territoire d'application par une municipalité locale ou la Municipalité.

## **9. MODALITÉS DE CONSULTATION SUR LES DROITS MINIERS**

### **9.1 Modalités de consultation lors de l'émission de titres miniers d'exploitation**

La Ministre continue d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion des droits miniers qu'elle n'a pas délégués. Toutefois, l'émission de titres d'exploitation de substances minérales est encadrée de modalités particulières de consultation entre la Ministre et la Municipalité.

Ces modalités s'appliquent plus spécifiquement lors des demandes reçues au Ministère pour les droits ou les autorisations suivantes :

- titre d'exploitation en vertu des articles 100 ou 140 de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1);
- autorisation donnée par la Ministre ou le gouvernement lors d'une demande d'implantation, en vertu de l'article 240 de la Loi sur les mines, d'un atelier de préparation de substances minérales, d'une usine de concentration, d'une raffinerie ou d'une fonderie;
- approbation par la Ministre en vertu de l'article 241 de la Loi sur les mines de l'emplacement destiné à recevoir les résidus miniers avant le début des activités;

ainsi qu'à la fermeture et à la restauration d'une sablière;

La Municipalité, dans l'exercice de ses responsabilités en matière de gestion foncière, répond aux demandes de cession ou de location d'un terrain pour un parc destiné à recevoir les résidus miniers ou pour un emplacement destiné à recevoir des usines, ateliers ou installations nécessaires à des activités minières en vertu de l'article 239 de la Loi sur les mines. Toutefois, la Municipalité s'engage à consulter la Ministre lors de la réception de ses demandes.

### **9.2 Transmission des documents**

Lorsque la Ministre reçoit une demande mentionnée au point 9.1, elle transmet les documents pertinents à la Municipalité pour fin de consultation. Elle procède de la même façon pour les dossiers relatifs à la fermeture et à la restauration d'une sablière.

Lorsque la Municipalité reçoit une demande de cession ou de location de terrain mentionnée au dernier alinéa du point 9.1, elle transmet les documents pertinents à la Ministre pour fins de consultation afin de s'assurer que le demandeur possède effectivement un droit minier.

### **9.3 Délai**

Les commentaires de la Municipalité devront être formulés à la Ministre dans un délai de trente (30) jours de la réception des documents. Toutefois, si une inspection du terrain se révélait nécessaire et que les conditions climatiques limitaient l'accès au site en entier ou en partie, la Municipalité devra aviser par écrit la Ministre exposant les motifs et convenir d'un délai supplémentaire.

### **9.4 Commentaires de la Municipalité ou de la Ministre**

La Ministre tient compte des commentaires de la Municipalité pour déterminer les conditions d'exercice qui pourraient être imposées à l'exploitant, avant d'émettre le titre d'exploitation selon la limite suivante :

- lorsqu'une demande de bail en vertu des articles 100 ou 140 de la Loi sur les mines rencontre les conditions de la Loi et du règlement afférent, la Ministre a l'obligation d'émettre le titre. Toutefois, la Ministre pourrait, si elle le juge qu'il en est de l'intérêt public, inclure, dans le bail, des conditions particulières afin de tenir compte des autres utilisations du territoire.



La Ministre tient compte des commentaires de la Municipalité avant les autorisations ou approbations découlant des articles 240 et 241 de la Loi sur les mines. Lors de la fermeture d'une sablière et de sa restauration, la Ministre tient également compte des commentaires de la Municipalité avant de procéder à la fermeture du site.

La Municipalité tient compte des commentaires de la Ministre avant la cession ou la location d'un terrain en vertu de l'article 239 de la Loi sur les mines.

## **10. SUIVI ET ÉVALUATION**

La Municipalité s'engage à fournir à ses frais à la Ministre les rapports ci-après décrits :

- **un rapport d'activités**, en date du 31 décembre, transmis au plus tard le 31 mars de chaque année, selon le canevas fourni par la Ministre; Ce rapport devra minimalement faire état des activités réalisées et de l'usage fait de l'aide au démarrage, des redevances ou de leur équivalent provenant de la gestion du territoire d'application, des revenus tirés de la mise en valeur qu'elle réalise elle-même sur ce même territoire ainsi que des montants provenant de programmes offerts pour la mise en valeur des ressources du milieu forestier;
- **un rapport financier**, en date du 31 décembre, transmis au plus tard le 31 mars de chaque année, selon le canevas fourni par la Ministre;
- **un rapport quinquennal d'évaluation**, six (6) mois avant l'échéance de chaque terme de cinq (5) ans, selon le canevas fourni par la Ministre. La Municipalité devra diffuser les grandes lignes de ce rapport à la population, selon les moyens qu'elle jugera les plus appropriés;

La Ministre se réserve le droit, à la suite d'un préavis de trente (30) jours transmis à la Municipalité, de procéder à une vérification de l'application de la convention de gestion territoriale.

## **11. DURÉE ET RENOUVELLEMENT**

La présente convention de gestion prend effet à la date de sa signature et celle-ci est valide jusqu'au 31 mars 2019 inclusivement afin de tenir compte des dispositions de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des politiques de gestion et de délégation des terres du domaine de l'État et des ressources naturelles qui seront mise en oeuvre par la Ministre.

En tout temps, les parties peuvent, d'un commun accord, apporter des modifications à la convention de gestion territoriale ou y mettre fin. Par ailleurs, la Ministre ou la Municipalité doit aviser l'autre partie de son intention de ne pas renouveler la convention, et ce, en lui transmettant un avis au plus tard soixante (60) jours avant son échéance.

## **12. RÉVOCATION**

Si la Municipalité ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions de la présente convention ou si elle contrevient aux lois et règlements en vigueur, la Ministre peut exiger qu'elle prenne les dispositions nécessaires pour y remédier dans un délai de trente (30) jours. À défaut, elle pourra, par un avis écrit transmis à la Municipalité, suspendre en totalité ou en partie l'exécution de la présente convention ou la révoquer, sans compensation.

## **13. FIN DE LA CONVENTION**

À la fin de la présente convention, soit notamment à la suite d'une révocation ou d'un non-renouvellement, la Ministre redevient alors seul responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales et des ressources forestières qu'elle a déléguées dans la présente convention et récupère tous les pouvoirs et les responsabilités qu'elle a délégués à la Municipalité.

Lorsque la Ministre redevient responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales et de leurs ressources forestières qu'elle avait déléguée, la Municipalité doit transmettre à la Ministre tous les renseignements que cette dernière pourra lui réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres et des ressources forestières. Elle doit également remettre à la Ministre tous les dossiers qu'elle lui a confiés de même que ceux qu'elle aura ouverts lors de l'exercice de délégation.

#### **14. MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

La Municipalité s'engage pour le transfert de la gestion déléguée à convenir avec la Ministre, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la signature de la présente convention, d'une période transitoire ainsi que des modalités de transfert et de support, y compris des mesures de suivi des opérations courantes afin de s'assurer que la Municipalité a préparé son organisation à accueillir de nouvelles responsabilités et ainsi de garantir une continuité des opérations et une qualité du service à la clientèle. Les modalités de transmission des dossiers et toute information jugée pertinente concernant les droits consentis et les demandes d'utilisation et d'octroi de droits fonciers et forestiers relatifs au territoire d'application et gérés par la Ministre sont également convenues dans ce cadre.

À cet effet, pendant la période de transition, un comité de suivi, composé d'au moins un représentant de la Municipalité et d'un représentant du Ministère, devra être mis sur pied. Ce comité devra tenir au moins une rencontre par mois durant la période de transition.

#### **15. DISPOSITIONS DIVERSES**

- 1° la Municipalité n'engage d'aucune façon la responsabilité de la Ministre pour les gestes qu'elle pose dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués par la présente convention;
- 2° la Ministre pourra autoriser la Municipalité, conformément à l'article 14.18 du Code municipal du Québec, à subdéléguer certains pouvoirs et responsabilités reçus par la présente convention en faveur d'une autre MRC de la région bénéficiant d'une convention de gestion territoriale ou dans le cas d'une municipalité locale lorsqu'il s'agit de la gestion de la ressource forestière relative au territoire d'application;  
  
Cette éventuelle subdélégation devra être préalablement autorisée par la Ministre qui déterminera alors les conditions d'exercice ainsi que les pouvoirs et les responsabilités qui pourront faire l'objet de la subdélégation. Toutefois, la subdélégation ne pourra porter sur les pouvoirs et les responsabilités délégués en matière de planification et de réglementation foncière et forestière;
- 3° la Municipalité indique, par un avis public, à la population sur quelles terres elle détient des pouvoirs et des responsabilités délégués dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente convention;
- 4° la Ministre consulte la Municipalité pour toute modification ou pour toute adoption de lois et de règlements qu'elle doit appliquer ou susceptibles d'affecter la gestion et la mise en valeur du territoire d'application;
- 5° la Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, soustraire les terres publiques intramunicipales qu'elle désigne et récupérer les pouvoirs et les responsabilités qu'elle a confiés à la Municipalité, dans les cas où elle requiert cette terre à des fins d'utilité ou d'intérêt publics ou pour toute autre fin ordonnée par décret ou jugée nécessaire par la Ministre ou lorsqu'une terre identifiée dans la liste à l'annexe I l'a été par erreur;

Cette soustraction par la Ministre pourrait éventuellement amener le versement d'une juste compensation pour les améliorations qui auront été apportées sur cette terre par la Municipalité à ses frais, sans l'aide du fonds de mise en valeur

ou de tout programme gouvernemental de support financier, ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation, ni indemnité pour la perte de tout profit ou de tout revenu anticipé;

Dans un tel cas, la Municipalité s'engage à transmettre à la Ministre tous les renseignements qu'elle détient que cette dernière pourra lui réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres publiques intramunicipales récupérées et des ressources naturelles désignées qu'elles supportent. Elle doit également remettre à la Ministre tous les dossiers qu'elle lui a confiés de même que ceux qu'elle aura ouverts au cours de la présente convention;

6° dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués, la Municipalité s'oblige à satisfaire aux conditions suivantes :

- respecter, s'il y a lieu, les investissements qui ont été consentis au chapitre de l'aménagement forestier jusqu'à la coupe finale, avant de convertir un terrain à une autre vocation. Advenant une situation particulière, la Ministre s'engage à discuter avec la Municipalité et, sur la base d'un inventaire préparé par celle-ci, la Ministre pourrait autoriser une conversion sous certaines conditions;
- prendre en compte les orientations stratégiques qui figurent au cadre d'orientation de la Stratégie québécoise sur les aires protégées;
- tenir compte des orientations qui figurent au rapport du Comité MRN-MAPAQ sur l'acériculture, intitulé « Contribution du territoire public québécois au développement de l'acériculture », avril 2000, ainsi qu'au « Rapport sur la contribution des terres du domaine de l'État au développement de l'industrie du bleuet », septembre 2002;

7° sur des terres faisant l'objet de revendications par des Autochtones ou de négociations avec des Autochtones, ou de préoccupations autochtones connues à la suite de consultations auprès de la communauté concernée, la Ministre pourra suspendre le pouvoir d'émettre des droits par la Municipalité en lui transmettant un avis à cet effet. elle pourra mettre fin à la délégation sur ces terres et exercer à nouveau les pouvoirs et les responsabilités qu'elle a confiées à la Municipalité.

## **16. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES**

Aux fins de la présente convention, les parties conviennent que les communications écrites sont acheminées de la façon suivante :

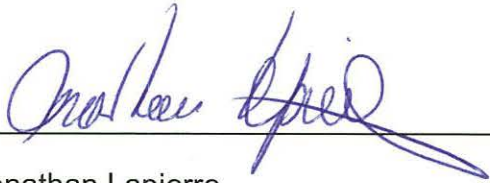
### **Pour la Ministre :**

Monsieur Marc Lauzon  
Directeur des opérations intégrées  
Ministère des Ressources naturelles  
195, boulevard Perron Est  
Caplan (Québec) G0C 1H0  
Téléphone : 418 388-2125, poste 300  
Télécopieur : 418 388-2444  
Courriel : marc.lauzon@mrn.gouv.qc.ca

### **Pour la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine (Agglomération) :**

Monsieur Hubert Poirier  
Directeur général  
460, chemin Principal  
Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1A1  
Téléphone : 418 986-3100  
Télécopieur : 418 986-6962  
Courriel : sec.dga@muniles.ca

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire :

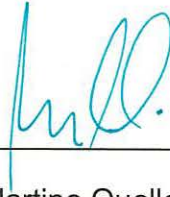


Jonathan Lapierre

Maire,  
Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine et  
Président du conseil d'agglomération des  
Îles-de-la-Madeleine



Date



Martine Ouellet

Ministre des Ressources naturelles



Date

## ANNEXE 1

### Convention de gestion territoriale

#### Municipalité des Îles-de-la-Madeleine (Agglomération)

#### Liste des lots dont la gestion est déléguée

Numéro de lot	Superficie (ha)	Superficie (m <sup>2</sup> )	Remarque
3133175	464,30	4 643 000,00	Dune du Nord, ancien lot 565, cad. Île CAM secteur N.-E. Fatima. Un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable occupe une partie de ce lot. La superficie de cet habitat est incluse dans le calcul de l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne soient délégués.
3392488		22 759,90	
3392489	574,56	5 745 600,00	Partie de la Dune de l'Ouest à l'ouest de la route 199, dans la limite de l'ancienne municipalité de l'Étang-du-Nord. Un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable occupe une partie de ce lot. La superficie de cet habitat est incluse dans le calcul de l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne soient délégués.
3394236		400,00	Emplacement adjacent à chemin du Phare EDN.
3394237		49,00	Emplacement adjacent à chemin du Phare EDN.
3394239		2 500,20	Rue pour accès local (chemin du Phare).
3395195		54 464,00	Dans secteur ch. Bois-Brûlé EDN.
3395371		307,10	Terrain sur ch. des Chalets à LaMartinique.
3395379		530,70	Emplac. villégiature à LaMartinique, ch Chalets. N/Réf. : 095274 LOCATAIRE Georges Bouffard. Bail de 30 ans qui viendra à échéance le 2013-07-31.
3395380		581,20	Emplac. villégiature à LaMartinique, ch Chalets. N/Réf. : 095276 LOCATAIRE Hugues Lafrance. Bail tacite à compter du 2001-10-01.
3395382		832,90	Emplac. villégiature à LaMartinique, ch Chalets. N/Réf. : 095280 LOCATAIRE Annette Richard. Bail de 30 ans venu à échéance le 2012-07-31.
3395383		893,40	Emplac. villégiature à LaMartinique, ch Chalets. N/Réf. : 095268 Geneviève Joyal. Bail de 30 ans venu à échéance le 2012-05-31.
3395384		759,90	Emplac. villégiature à LaMartinique, ch Chalets. N/Réf. : 095279 LOCATAIRE André Bourgeois. Bail de 30 ans venu à échéance le 2012-05-31.
3395389		546,20	Terrain sur ch. Chalets à LaMartinique.
3395401		3 483,50	Dans secteur Bois-Brûlé EDN Terrain adjacent à route 199.
3395425		87 469,20	Dans secteur Bois-Brûlé EDN Terrain adjacent à route 199. Bail tacite, en faveur de la Corporation municipale de l'Étang-du-Nord, à compter du 2000-04-01 pour fins récréatives (stationnement et aire de pique-nique). N/Réf. 136222. Bail transféré à la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, à compter du 17 mars 2003, suite à la fusion municipale.

Numéro de lot	Superficie (ha)	Superficie (m <sup>2</sup> )	Remarque
3395466		2 111,30	Emplac. villégiature à LaMartinique, ch Chalets. N/Réf. : 102992 LOCATAIRE Roger Montigny. Bail tacite à compter du 2002-04-01.
3395469		966,30	Emplac. villégiature à LaMartinique, ch Chalets. N/Réf. : 095272 LOCATAIRE Cédric Richard. Bail de 30 ans venu à échéance le 2012-06-30.
3395470		1 305,80	Emplac. villégiature à LaMartinique, ch Chalets. N/Réf. : 095271 LOCATAIRE Robert Déraspe. Bail de 30 ans venu à échéance le 2012-07-31.
3395471		1 276,60	Emplac. villégiature à LaMartinique, ch Chalets. N/Réf. : 095281. Bail résilié le 28-03-2011 TERRAIN VACANT.
3599172		3 590,80	Dans secteur Bois-Brûlé EDN Dans emprise route 199.
3599339		374,60	Partie ch. du Quai à CAM.
3599342		217,80	Partie ch. du Quai à CAM.
3599437	33,96	339 600,00	Partie de la Dune de l'Ouest à l'est de la route 199, dans la limite de l'ancienne municipalité de l'Étang-du-Nord.
3599446		114 910,00	Île dans la Baie du Havre-aux-Basques.
3599447		30 214,60	Île dans la Baie du Havre-aux-Basques.
3753121		103,10	Terrain adjacent à ch. Patton et ch du Grand-Ruisseau.
3753122		1 003,30	Terrain adjacent à ch. Patton et ch du Grand-Ruisseau.
3776725	5,58	55 800,00	Partie de la Dune du Sud à proximité de l'Aéroport.
3776727	7,88	78 800,00	
3776729	631,66	6 316 600,00	Partie de la Dune du Sud à l'Ouest de la route 199. Un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable occupe une partie de ce lot. La superficie de cet habitat est incluse dans le calcul de l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne soient délégués. Emplacement de villégiature (LOC) de 4 000,0 m.c. sur ce lot N/Réf.: 083070 LOCATAIRE: Gil Thériault. Bail tacite à compter du 2002-06-01.
3776730	354,64	3 546 400,00	Partie de la Dune du Sud à l'Est de la route 199. Un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable occupe une partie de ce lot. La superficie de cet habitat est incluse dans le calcul de l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne soient délégués. Emplacement de villégiature (LOC) de 2 428,0 m.c (selon GDF), bonne superficie selon plan d'arpentage de ce secteur autour de 2 657,0 m.c. N/Réf.: 102787 LOCATAIRE Rosalie Chiasson Thériault. Bail tacite à compter du 1999-09-01.
3776733		59 457,70	Partie de la Dune du Sud à l'Est de la route 199 (empl. Éolienne HQ : mise à la disposition à HQ).
3776738		440,60	

Numéro de lot	Superficie (ha)	Superficie (m <sup>2</sup> )	Remarque
3776740		131 904,80	Un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable occupe une partie de ce lot. La superficie de cet habitat est incluse dans le calcul de l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne soient délégués. Bail sur ensemble de ce lot N/Réf.: 137521, pour fins de production et de transmission d'électricité par éolienne LOCATAIRE: La société en commandite de la Madeleine. Bail à long terme (27 ans) à compter du 1995-02-01.
3776742		40,90	Petit terrain dans territoire SDC au SO de Pointe-aux-Loups (Mise à la disposition à HQ).
3776743		50,80	Petit terrain dans territoire SDC au SO de Pointe-aux-Loups (Mise à la disposition à HQ).
3776744		49,30	Petit terrain dans territoire SDC au SO de Pointe-aux-Loups (Mise à la disposition à HQ).
3776745	3,33	33 300,00	Emprise ligne électrique HQ au SO de Pointe-aux-Loups (Mise à la disposition à HQ).
3776746		124,20	Petit terrain dans territoire SDC au SO de Pointe-aux-Loups.
3776747		4 434,40	Mise à la disposition à Hydro-Québec.
3776748		126,90	Mise à la disposition à Hydro-Québec.
3776749		72,90	Mise à la disposition à Hydro-Québec.
3776750		41,80	Mise à la disposition à Hydro-Québec.
3776751	1,79	17 900,00	Mise à la disposition à Hydro-Québec.
3776752		25,40	Mise à la disposition à Hydro-Québec.
3776753		60 250,00	Lot situé au NO du lot 3776754 du cad. du Québec (Île Boudreau). Un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable occupe une partie de ce lot. La superficie de cet habitat est incluse dans le calcul de l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne soient délégués.
3776755	18,80	188 000,00	Lot situé au NE du lot 3776754 du cad. du Québec (Île Boudreau).
3776757		102,80	Mise à la disposition à Hydro-Québec.
3776758		108,60	Mise à la disposition à Hydro-Québec.
3776759		97,20	Mise à la disposition à Hydro-Québec.
3776760		5 884,80	Mise à la disposition à Hydro-Québec.
3776777	1,04	10 370,00	
3776785	3,51	35 080,00	
3776796	126,13	1 261 300,00	
3776805	13,20	132 000,00	
3776826	33,24	332 430,00	
3776828	14,29	142 850,00	Bail pour fins municipales sur une superficie totale de 8,65 hectares N/Réf.: 136251. Bail tacite à compter du 1995-10-01. Ce bail de 8,65 hectares, à part d'une partie du lot 3776628, comprend aussi le lot 3777374, sup. 4 072,0 m.c. (ancien lot 38-9, cad. Grosse-le), lequel lot a été inscrit au MAPAQ lors rénovation cadastrale établissant ce lot le 2009-03-19: lot qui serait à soustraire de notre bail.

Numéro de lot	Superficie (ha)	Superficie (m <sup>2</sup> )	Remarque
3776829	94,05	940 480,00	
3776832	67,67	676 660,00	
3776834	25,96	259 550,00	
3776837	610,54	6 105 430,00	Partie Ouest de l'Île Brion : partie de la Réserve écologique de l'Île Brion, sous l'autorité du MDDEP. Superficie incluse dans le calcul de l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne soient délégués.
3776840		19 800,00	Bail pour fins industriels à « Les Explosifs du Golfe inc. » Réf. : 113298.
3776850		1 274,60	Dans secteur de la Pointe de Grande-Entrée.
3776854		75 430,00	Dans secteur de la Pointe de Grande-Entrée.
3777408		21 590,00	
3777413		6 009,00	
3777710		21 890,00	
3777804		363,70	Dans secteur de la Pointe de Grande-Entrée. Lot compris dans bail émis à compter du 1997-08-01 pour fins municipales (allée piétonnière) sur une superficie totale de 10 021,0 m.c. Bail émis à Corporation municipale de Grande-Entrée, suivi d'un transfert du bail, le 2003-03-17 à la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, suite à fusion municipale.
3777806		250,80	Dans secteur de la Pointe de Grande-Entrée.
3777807		131,40	Dans secteur de la Pointe de Grande-Entrée.
3777811		68,30	Dans secteur de la Pointe de Grande-Entrée.
3777812		188,30	Dans secteur de la Pointe de Grande-Entrée.
3777813		22,40	Dans secteur de la Pointe de Grande-Entrée.
3777836		433,60	Dans secteur de la Pointe de Grande-Entrée.
3777840		161,40	Dans secteur de la Pointe de Grande-Entrée.
3777845		202,30	Dans secteur de la Pointe de Grande-Entrée.
3777853		5 313,30	Dans secteur de la Pointe de Grande-Entrée. Partie de ce lot compris dans bail émis à compter du 1997-08-01 pour fins municipales (allée piétonnière) sur une superficie totale de 10 021,0 m.c.: bail émis à Corporation municipale de Grande-Entrée, suivi d'un transfert du bail, le 2003-03-17 à la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, suite à fusion municipale.
3777858		70,40	Dans secteur de la Pointe de Grande-Entrée.
3777865		18,00	Dans secteur de la Pointe de Grande-Entrée.
3777870		41,20	Dans secteur de la Pointe de Grande-Entrée.
3777918		2 820,00	Secteur ch. du Quai à Pointe-aux-Loups.
3777920		181,00	Secteur ch. du Quai à Pointe-aux-Loups.



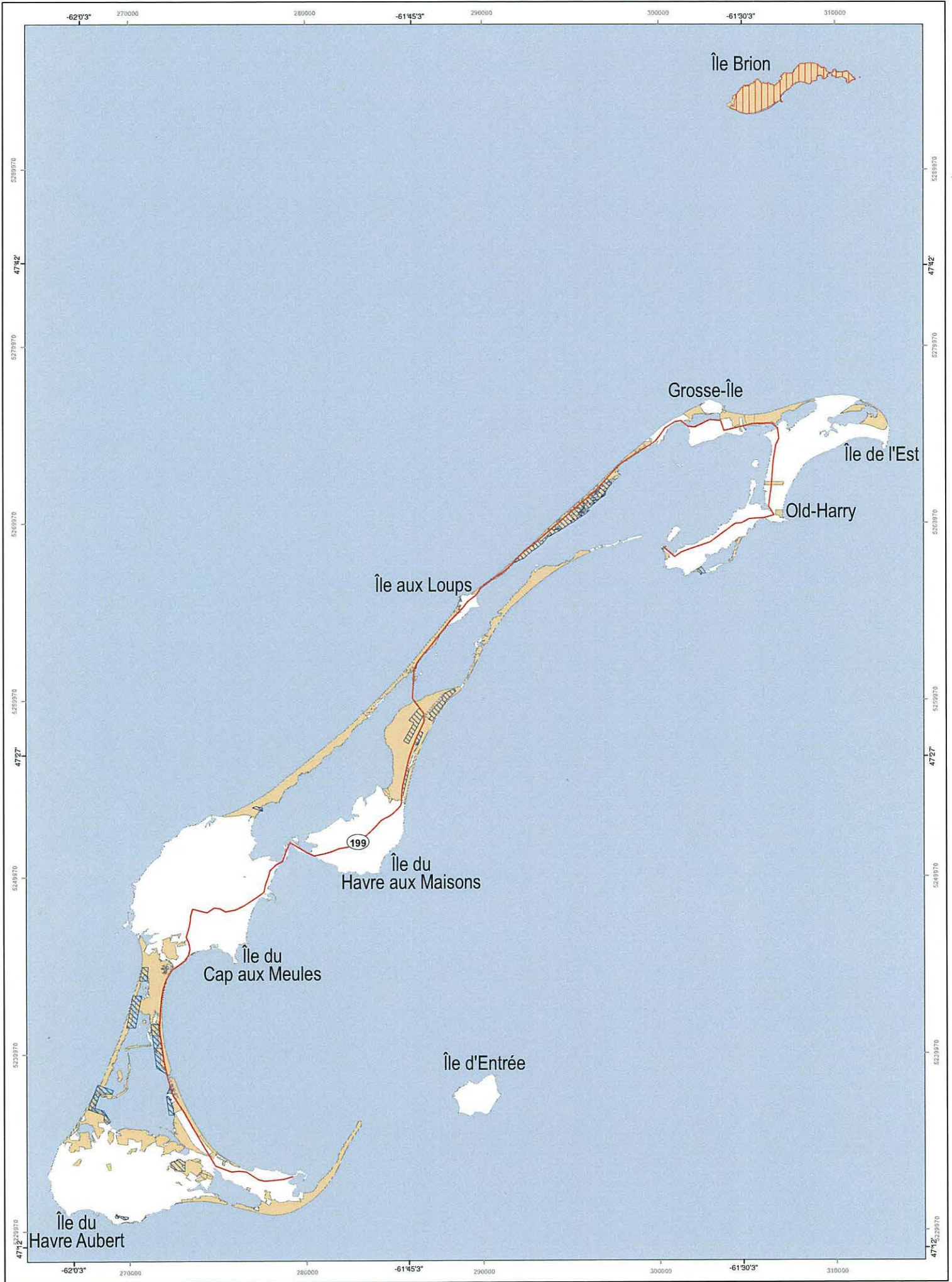
Numéro de lot	Superficie (ha)	Superficie (m <sup>2</sup> )	Remarque
3777921		2 533,30	Secteur ch. du Quai à Pointe-aux-Loups.
3777922		4 342,60	Secteur ch. du Quai à Pointe-aux-Loups.
3777923		5 681,60	Secteur ch. du Quai à Pointe-aux-Loups.
3778046		2 945,20	Emplacement de villégiature à Dune du Sud N/Réf. : 133479.
3779975	42,38	423 820,00	Partie Est de l'Île Brion : partie de la Réserve écologique de Île Brion, sous l'autorité du MDDEP. Superficie incluse dans le calcul de l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne soient délégués.
3779987	9,65	96 450,00	Mise à la disposition à Hydro-Québec.
3779988		7 259,80	Mise à la disposition à Hydro-Québec.
3780016		259,50	Dans secteur Pointe de Grande-Entrée.
4147693	77,64	776 400,00	Secteur Bois-Brûlé EDN (adjacent à Ferme Avicole).
4271990	8,22	82 230,00	
4271996	5,00	49 970,00	
4271997	7,37	73 670,00	
4271999	8,59	85 920,00	
4272002	116,18	1 161 770,00	Un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable occupe une partie de ce lot. La superficie de cet habitat est incluse dans le calcul de l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne soient délégués.
4272009	88,88	888 830,00	Bail pour fins d'activités récréatives (forêt de démonstration) sur partie de ce lot, soit sur 84,2 hectares, en faveur de la municipalité de l'Île-du-Havre-Aubert. Bail tacite à compter du 1997-08-01, transféré le 17 mars 2003, à la municipalité des Îles-de-la-Madeleine suite à la fusion municipale. N/Réf. :137687.
4272018	17,46	174 630,00	
4272035	7,86	78 640,00	
4272047	152,07	1 520 674,00	
4272060	211,30	2 113 015,00	Un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable occupe une partie de ce lot. La superficie de cet habitat est incluse dans le calcul de l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne soient délégués.
4272072	2,73	27 330,00	
4272104	134,98	1 349 780,00	
4272111	94,95	949 460,00	
4272112	1,98	19 820,00	Un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable occupe l'ensemble de ce lot. La superficie de cet habitat est incluse dans le calcul de l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne soient délégués.
4272113	35,55	355 526,00	Un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable occupe une partie de ce lot. La superficie de cet habitat est incluse dans le calcul de l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne soient délégués.

Numéro de lot	Superficie (ha)	Superficie (m <sup>2</sup> )	Remarque
4272114	36,34	363 400,00	
4272116	25,09	250 910,00	Un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable occupe l'ensemble de ce lot. La superficie de cet habitat est incluse dans le calcul de l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne soient délégués.
4272118	2,06	20 630,00	
4272119		4 536,00	
4272126		10 528,70	
4272149	372,31	3 723 110,00	
4272367	9,25	92 490,00	
4272903	7,38	73 840,00	
4273116	2,59	25 880,00	Un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable occupe l'ensemble de ce lot. La superficie de cet habitat est incluse dans le calcul de l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne soient délégués.
4273136	6,39	63 920,00	Un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable occupe l'ensemble de ce lot. La superficie de cet habitat est incluse dans le calcul de l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne soient délégués.
4273157	2,45	24 500,00	
4273190		6 798,00	
4273191		3 011,10	
4273517		4 601,20	
4273643	2,35	23 500,00	
4274010		5 083,40	
4274013		14 451,50	
4274015		2 347,60	
4274108	1,72	17 190,00	
4274133	26,54	265 410,00	
4274141		5 155,80	
4274175	10,45	104 480,00	
4274209		1 623,00	
4274244	2,85	28 480,00	
4274256		1 570,10	Emplacement de villégiature LOC N/Réf.: 133489 LOCATAIRE: Réjeanne Boudreau. Bail tacite à compter du 2002-09-01.
4274553		22 557,60	
4274949	62,25	622 504,00	
4275150		3 469,40	
4275239		3 437,50	
4275334		7 655,20	
4275349		5 636,70	
4275350	2,83	28 280,00	Partie de ce lot: emplacement de villégiature Superficie 1 570,1 m.c. LOC N/Réf.: 133760 LOCATAIRE: Lionel Cyr. Bail tacite à compter du 2011-08-01.
4275351	5,99	59 900,00	
4275377		100,60	

Numéro de lot	Superficie (ha)	Superficie (m <sup>2</sup> )	Remarque
4275387		416,30	Un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable occupe l'ensemble de ce lot. La superficie de cet habitat est incluse dans le calcul de l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne soient délégués.
4275389	49,47	494 658,00	Un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable occupe une partie de ce lot. La superficie de cet habitat est incluse dans le calcul de l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne soient délégués.
4275390		23 342,50	
4275391	13,28	132 760,00	
4275392	41,36	413 553,00	Un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable occupe une partie de ce lot. La superficie de cet habitat est incluse dans le calcul de l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne soient délégués.
4275393		6 141,70	
Partie sans désignation cadastrale (SDC) de la Dune du Nord	46,28	462 786,00	Section entre le lot 3776841 du cadastre du Québec (secteur Nord-Est de la Mine de Sel) et le lot 3777760 du cadastre du Québec, secteur Ouest de Grosse-Île Nord.
Partie sans désignation cadastrale (SDC) de la Dune du Nord	226,09	2 260 900,00	Section entre la limite sud-ouest de la municipalité de Grosse-Île et les lots 3776841, 3776840, 3779978 et 3776839 du cadastre du Québec (secteur Ouest de la Mine de Sel). NOTE : Dans les limites de ce SDC, se retrouve les lots 3776760, 3779988, 3779987-partie, 3776759, 3776758 et 3776757 qui sont des mises à la disposition à Hydro-Québec : superficies non incluses dans ce 226,09 hectares. Un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable occupe une partie de cette partie SDC. La superficie de cet habitat est incluse dans le calcul de l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne soient délégués.
Partie sans désignation cadastrale (SDC) de la Dune du Nord	283,29	2 832 900,00	Section entre la limite de l'ancienne municipalité de Havre-aux-Maisons - Grosse-Île et de la Pointe-aux-Loups. NOTE Dans les limites de ce SDC, se retrouve les lots 3779987-partie, 3776751, 3776748 et 3776749 qui sont des mises à la disposition à Hydro-Québec ainsi que les lots 3779839, 3779838, 3779837 et 3779836 qui sont des emprises de la route 199 sous l'autorité du MTQ : superficies non incluses dans ce 283,29 hectares. Un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable occupe une partie de cette partie SDC. La superficie de cet habitat est incluse dans le calcul de l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne soient délégués.
Partie sans désignation cadastrale (SDC) de la Dune du Nord	276,80	2 768 000,00	Section entre la Pointe-aux-Loups et la limite Ouest de l'ancienne municipalité de Fatima.

Numéro de lot	Superficie (ha)	Superficie (m <sup>2</sup> )	Remarque
Partie sans désignation cadastrale (SDC) de la Dune du Sud	414,80	4 148 000,00	Section entre la limite NE du lot 3 776 734, secteur de la Cormorandière) et l'extrémité NE de la Dune du Sud (chenal de Grande-Entrée).
(SDC)		3 019,35	Emplacement 1 secteur villégiature Dune du Nord. N/Réf. :133784 LOCATAIRE Edmond Éloquin. Bail tacite à compter du 1995-10-01.
(SDC)		3 019,35	Emplacement 2 secteur villégiature Dune du Nord. N/Réf. :133917 LOCATAIRE Louise Gagnon. Bail tacite à compter du 2011-02-01.
(SDC)		3 019,35	Emplacement 3 secteur villégiature Dune du Nord. N/Réf. :133433 LOCATAIRE Carole Harvey. Bail tacite à compter du 1997-09-01.
(SDC)		3 019,35	Emplacement 4 secteur villégiature Dune du Nord. N/Réf. :133434 LOCATAIRE Émile Cyr. Bail tacite à compter du 2002-03-01.
(SDC)		3 019,35	Emplacement 5 secteur villégiature Dune du Nord. N/Réf. :133435 LOCATAIRE Gino Poirier. Bail tacite à compter du 2002-03-01.
(SDC)		3 019,35	Emplacement 6 secteur villégiature Dune du Nord. N/Réf. : 133440 LOCATAIRE Denis Cyr. Bail tacite à compter du 2002-04-01.
(SDC)		3 019,35	Emplacement 7 secteur villégiature Dune du Nord. N/Réf. :133483 LOCATAIRE Jean-Guy Cyr. Bail tacite à compter du 2002-08-01.
(SDC)		3 019,35	Emplacement 8 secteur villégiature Dune du Nord. N/Réf. :133441 LOCATAIRE Félix Boudreau. Bail tacite à compter du 1995-07-01.
(SDC)		3 019,35	Emplacement 9 secteur villégiature Dune du Nord. N/Réf. :133439 LOCATAIRE Noëlla Cyr. Bail tacite à compter du 2002-04-01.
(SDC)		3 019,35	Emplacement 10 secteur villégiature Dune du Nord N/Réf. :133436 LOCATAIRE Jules Arseneau. Bail tacite à compter du 2002-03-01.
(SDC)		3 019,35	Emplacement 11 secteur villégiature Dune du Nord. N/Réf. :133443 LOCATAIRE Jean-François Renaud. Bail tacite à compter du 2012-07-01.
(SDC)		3 019,35	Emplacement 12 secteur villégiature Dune du Nord. N/Réf. :133437 LOCATAIRE Jean-Pierre Arseneau. Bail tacite à compter du 2002-03-01.
(SDC)		3 019,35	Emplacement 13 secteur villégiature Dune du Nord. N/Réf. : 133759 LOCATAIRE Freddy Déraspe. Bail tacite à compter du 2012-01-01.
(SDC)		3 019,35	Emplacement 14 secteur villégiature Dune du Nord. N/Réf. : 133442 LOCATAIRE Chantal Chevrier. Bail tacite à compter du 2002-04-01.
(SDC)		3 019,35	Emplacement 15 secteur villégiature Dune du Nord. N/Réf. :133438 LOCATAIRE Yves Bénard. Bail tacite à compter du 2002-03-01.
<b>Total superficie</b>		<b>61 342 966,35 m<sup>2</sup></b> <b>61,34 km<sup>2</sup></b>	

# Annexe II Convention de gestion territoriale - Agglomération des Îles-de-la-Madeleine



- Terres publiques intramunicipales sous l'autorité du Ministère des Ressources naturelles
- Réserve écologique (aucun pouvoir et aucune responsabilité délégué à l'agglomération)
- Habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable (aucun pouvoir et aucune responsabilité délégué à l'agglomération)

**Projection cartographique**  
Mercator transverse modifiée (MTM), zone 4

**Sources**  
Base de données géographiques MRNF 2011  
Rénovation cadastrale BAGQ 2012

**Réalisation**  
Ministère des Ressources naturelles  
Direction générale de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Caplan, 2013-10-28  
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.  
© Gouvernement du Québec

